



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

## ○ Article 1 - Nature juridique du parking-relais

Le présent parking-relais est un parc public de stationnement dont la gestion est confiée par Nantes Métropole à la Société Nantes Métropole Gestion Services (NMGS). Il est géré sous la seule responsabilité de NMGS, Nantes Métropole étant quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

## ○ Article 2 – Modalités d'accès au parking-relais

Seuls les usagers définis ci-dessous sont admis à circuler et à stationner leurs véhicules dans le parking-relais.

### 2.1 L'Usager utilisant les transports en commun

Personne physique qui détient un titre de transport valable sur le réseau TAN lui permettant l'accès à un seul véhicule sur une période déterminée.

- Usager détenteur d'un abonnement LIBERTAN « Formule Illimitée » ou « Formule sur Mesure » : 24h de stationnement et 1 Aller/Retour sur le réseau TAN.
- Usager détenteur d'un « ticket P+R » : 24h de stationnement et 1 Aller/Retour sur le réseau TAN (valable pour 5 personnes voyageant ensemble)

Le titre de transport utilisé en entrée et en sortie de site doit être valide. L'utilisateur doit impérativement effectuer au minimum 1 aller/retour sur le réseau TAN pour se voir appliquer la tarification se référant au titre de transport utilisé. A défaut, il sera considéré comme « Usager horaire » et devra s'acquitter du montant de son stationnement sans pouvoir formuler de réclamation.

La responsabilité de NMGS ne pourra être recherchée en cas d'utilisation frauduleuse ou perte d'un titre de transport.

### 2.2 L'Usager n'utilisant pas les transports en commun

- *L'Usager horaire* : Personne physique qui détient un ticket horodaté pris à l'entrée, permettant le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché et en fonction du temps passé.
- *L'Usager abonné* : Personne physique qui détient une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule sur une période déterminée.
  - Abonné résident : accès 7j/7 et 24h/24 au parking-relais
  - Abonné résident « nuit et week-end » : accès du lundi au vendredi de 18h à 8h et le week-end 24h/24.
  - Abonné non-résident : accès 7j/7 et 24h/24 au parking-relais

L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement défini mais seulement à un droit d'entrée. La carte codée est remise gracieusement par NMGS. En cas de détérioration ou perte de la carte, le règlement d'une somme forfaitaire indiquée sur le contrat d'abonnement sera demandé. La carte devra être restituée à NMGS au plus tard le lendemain qui suit la date d'expiration de l'abonnement. L'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

L'accès est possible 24/24h, 7/7j sous réserve de places disponibles. NMGS ne pourra être tenue responsable des temps d'attente en entrée et sortie de parking. Lorsque le parking-relais est complet, l'accès pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des « Usagers abonnés ».

## ○ Article 3 – Règles de stationnement et de circulation dans le parking-relais

Le parking-relais est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS. L'accès au parking-relais est interdit aux caravanes et véhicules avec remorques.

Le véhicule ne doit utiliser qu'un seul emplacement spécialement délimité à cet effet et ne peut empiéter sur la piste de circulations, ni sur les emplacements voisins. En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le client devra immédiatement faire appel à un dépanneur. Certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC, ou d'une « Carte européenne de stationnement ». L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par NMGS.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h et sera inférieure chaque fois que nécessaire.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route. L'utilisateur devra se conformer au sens de circulation indiqué par fléchage et panneaux.

L'accès piétons au parking-relais est strictement réservé aux usagers définis à l'article 2 et leurs passagers. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique et emprunter les passages réservés à cet effet. Les animaux doivent être tenus en laisse.



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 15 jours, sauf acceptation expresse de la Direction de NMGS. Au-delà du délai consenti, NMGS pourra sans aucune autre mise en demeure solliciter par voie de référé l'expulsion du véhicule, aux frais et risques de son propriétaire ou de son détenteur, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

En cas de recours judiciaire, il est expressément convenu que le propriétaire ou détenteur du véhicule sera redevable à l'égard de NMGS d'une clause pénale égale au montant simple de la location contractuelle horaire, sur la durée effective de stationnement, pour tenir compte des frais occasionnés par sa résistance indu.

NMGS se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

## **○ Article 4 – Tarification, obligation de règlement et sanctions**

Toute personne stationnant dans le parking-relais est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée du parking-relais. A défaut, NMGS pourra :

- 3 Engager une action pénale pour « délit de filouterie de stationnement » (article 313-5 du code pénal – 6 mois d'emprisonnement et/ou 7500 € d'amende)
- 4 Résilier le contrat d'abonnement aux torts de l'usager (conformément aux dispositions prévues au contrat d'abonnement)

## **○ Article 5 – Responsabilités dans le parking-relais**

L'usage du parking-relais implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement d'exploitation.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de dommages causés par autrui, de vandalisme, de vol, de cas de force majeure, d'incendie ou d'explosion, NMGS ne pourra être tenue responsable qu'à la condition qu'une faute puisse être prouvée et retenue à son encontre.

Dans tous les cas, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers, quelle que soit leur catégorie. En aucun cas, NMGS ne se charge d'aviser les usagers et ne pourra être tenue responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

Tout accident ou dommage survenu dans le parking-relais devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police, après avoir averti NMGS par l'envoi d'un courrier (cf. article 7). Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de NMGS, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

NMGS pourra être rendue responsable des dommages résultant d'une faute avérée de ses préposés ou d'un défaut des installations ou du matériel.

## **○ Article 6 – Sécurité et vidéoprotection**

La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des autorités compétentes.

En cas d'alerte incendie, les usagers devront observer les consignes données par le personnel d'exploitation sur place ou par l'intermédiaire de l'interphonie.

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de dégrader, de souiller ou détériorer les installations ou les véhicules en stationnement,
- de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyage...
- de déposer cageots, cartons, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient,
- de laisser des personnes ou des animaux seuls dans les véhicules en stationnement,
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc..



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

- toute quête, vente, affiche, distribution de prospectus et pose sur les véhicules, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS.

Le parking-relais est équipé d'un système de vidéoprotection, conformément aux dispositions du Code la sécurité intérieure, ainsi que de lecteurs de plaques d'immatriculation au niveau des entrées et sorties. Les enregistrements vidéo sont conservés 15 jours puis supprimés. Quant aux enregistrements de plaques d'immatriculation, ils sont supprimés dès sortie du véhicule du parking-relais. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les parkings-relais.

En ce qui concerne les usagers utilisant les transports en commun, seules les informations ci-dessous sont détectées mais non conservées :

- Numéro de la carte codée
- Contrat en cours de validité
- Les deux derniers badgeages effectués dans les transports en commun

## ○ **Article 7 – Contestations et réclamation**

Toutes contestations, tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement intérieur seront de la compétence seule des Tribunaux de Nantes.

**Vous pouvez déposer une réclamation ou une observation à NMGS en vous connectant sur [www.nge-nantes.fr](http://www.nge-nantes.fr) ou en adressant un courrier à NMGS, 14-16 rue Racine, 44007 Nantes. Nous nous engageons à y apporter une réponse sous 10 jours.**

Dans le cadre des dispositions du décret N°2015-1382 du 30 octobre 2015, NMGS met à disposition des consommateurs un service de médiation gratuit agréé en vue de la résolution amiable de tout litige dès lors que ce litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services. Comment contacter le médiateur ? Par voie électronique : <https://app.medicys.fr/> ou par courrier : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS.



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

## ○ Article 1 - Nature juridique du parking-relais

Le présent parking-relais est un parc public de stationnement dont la gestion est confiée par Nantes Métropole à la Société Nantes Métropole Gestion Services (NMGS). Il est géré sous la seule responsabilité de NMGS, Nantes Métropole étant quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

## ○ Article 2 – Modalités d'accès au parking-relais

Seuls les usagers définis ci-dessous sont admis à circuler et à stationner leurs véhicules dans le parking-relais.

### .1 L'Usager utilisant les transports en commun

Personne physique qui détient un titre de transport valable sur le réseau TAN lui permettant l'accès à un seul véhicule sur une période déterminée.

- Usager détenteur d'un abonnement LIBERTAN « Formule Illimitée » ou « Formule sur Mesure » : 24h de stationnement et 1 Aller/Retour sur le réseau TAN.
- Usager détenteur d'un « ticket P+R » : 24h de stationnement et 1 Aller/Retour sur le réseau TAN (valable pour 5 personnes voyageant ensemble)

Le titre de transport utilisé en entrée et en sortie de site doit être valide. L'utilisateur doit impérativement effectuer au minimum 1 aller/retour sur le réseau TAN pour se voir appliquer la tarification se référant au titre de transport utilisé. A défaut, il sera considéré comme « Usager horaire » et devra s'acquitter du montant de son stationnement sans pouvoir formuler de réclamation.

La responsabilité de NMGS ne pourra être recherchée en cas d'utilisation frauduleuse ou perte d'un titre de transport.

### .2 L'Usager n'utilisant pas les transports en commun

- *L'Usager horaire* : Personne physique qui détient un ticket horodaté pris à l'entrée, permettant le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché et en fonction du temps passé.
- *L'Usager abonné* : Personne physique qui détient une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule sur une période déterminée.
  - Abonné résident : accès 7j/7 et 24h/24 au parking-relais
  - Abonné résident « nuit et week-end » : accès du lundi au vendredi de 18h à 8h et le week-end 24h/24.
  - Abonné non-résident : accès 7j/7 et 24h/24 au parking-relais

L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement défini mais seulement à un droit d'entrée. La carte codée est remise gracieusement par NMGS. En cas de détérioration ou perte de la carte, le règlement d'une somme forfaitaire indiquée sur le contrat d'abonnement sera demandé. La carte devra être restituée à NMGS au plus tard le lendemain qui suit la date d'expiration de l'abonnement. L'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

L'accès est possible de 05h00 à 01h30, sous réserve de places disponibles. En dehors de ces horaires d'ouvertures, seuls les « Usagers abonnés » auront l'autorisation d'accès en voiture au parking-relais. NMGS ne pourra être tenue responsable des temps d'attente en entrée et sortie de parking. Lorsque le parking-relais est complet, l'accès pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des « Usagers abonnés ».

## ○ Article 3 – Règles de stationnement et de circulation dans le parking-relais

Le parking-relais est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS. L'accès au parking-relais est interdit aux caravanes et véhicules avec remorques. Les cyclistes sont autorisés à accéder et à stationner leurs vélos, gratuitement, sous réserve des places disponibles et dans le respect des dispositions du présent règlement.

Le véhicule ne doit utiliser qu'un seul emplacement spécialement délimité à cet effet et ne peut empiéter sur la piste de circulations, ni sur les emplacements voisins. En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le client devra immédiatement faire appel à un dépanneur. Certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC, ou d'une « Carte européenne de stationnement ». L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par NMGS.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h et sera inférieure chaque fois que nécessaire.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route. L'utilisateur devra se conformer au sens de circulation indiqué par fléchage et panneaux.



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

L'accès piétons au parking-relais est strictement réservé aux usagers définis à l'article 2 et leurs passagers, les cyclistes. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique et emprunter les passages réservés à cet effet. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 15 jours, sauf acceptation expresse de la Direction de NMGS. Au-delà du délai consenti, NMGS pourra sans aucune autre mise en demeure solliciter par voie de référé l'expulsion du véhicule, aux frais et risques de son propriétaire ou de son détenteur, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

En cas de recours judiciaire, il est expressément convenu que le propriétaire ou détenteur du véhicule sera redevable à l'égard de NMGS d'une clause pénale égale au montant simple de la location contractuelle horaire, sur la durée effective de stationnement, pour tenir compte des frais occasionnés par sa résistance indu.

NMGS se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

## **○ Article 4 – Tarification, obligation de règlement et sanctions**

Toute personne stationnant dans le parking-relais est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée du parking-relais. A défaut, NMGS pourra :

- Engager une action pénale pour « délit de filouterie de stationnement » (article 313-5 du code pénal – 6 mois d'emprisonnement et/ou 7500 € d'amende)
- Résilier le contrat d'abonnement aux torts de l'usager (conformément aux dispositions prévues au contrat d'abonnement)

## **○ Article 5 – Responsabilités dans le parking-relais**

L'usage du parking-relais implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement d'exploitation.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de dommages causés par autrui, de vandalisme, de vol, de cas de force majeure, d'incendie ou d'explosion, NMGS ne pourra être tenue responsable qu'à la condition qu'une faute puisse être prouvée et retenue à son encontre.

Dans tous les cas, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers, quelle que soit leur catégorie. En aucun cas, NMGS ne se charge d'aviser les usagers et ne pourra être tenue responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

Tout accident ou dommage survenu dans le parking-relais devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police, après avoir averti NMGS par l'envoi d'un courrier (cf. article 7). Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de NMGS, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

NMGS pourra être rendue responsable des dommages résultant d'une faute avérée de ses préposés ou d'un défaut des installations ou du matériel.

## **○ Article 6 – Sécurité et vidéoprotection**

La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des autorités compétentes.

En cas d'alerte incendie, les usagers devront observer les consignes données par le personnel d'exploitation sur place ou par l'intermédiaire de l'interphonie.

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de dégrader, de souiller ou détériorer les installations ou les véhicules en stationnement,
- de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyage...
- de déposer cageots, cartons, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient,
- de laisser des personnes ou des animaux seuls dans les véhicules en stationnement,



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc..
- toute quête, vente, affiche, distribution de prospectus et pose sur les véhicules, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS.

Le parking-relais est équipé d'un système de vidéoprotection, conformément aux dispositions du Code la sécurité intérieure, ainsi que de lecteurs de plaques d'immatriculation au niveau des entrées et sorties. Les enregistrements vidéo sont conservés 15 jours puis supprimés. Quant aux enregistrements de plaques d'immatriculation, ils sont supprimés dès sortie du véhicule du parking-relais. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les parkings-relais.

En ce qui concerne les usagers utilisant les transports en commun, seules les informations ci-dessous sont détectées mais non conservées :

- Numéro de la carte codée
- Contrat en cours de validité
- Les deux derniers badgeages effectués dans les transports en commun

## **○ Article 7 – Contestations et réclamation**

Toutes contestations, tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement intérieur seront de la compétence seule des Tribunaux de Nantes.

**Vous pouvez déposer une réclamation ou une observation à NMGS en vous connectant sur [www.nge-nantes.fr](http://www.nge-nantes.fr) ou en adressant un courrier à NMGS, 14-16 rue Racine, 44007 Nantes. Nous nous engageons à y apporter une réponse sous 10 jours.**

**Dans le cadre des dispositions du décret N°2015-1382 du 30 octobre 2015, NMGS met à disposition des consommateurs un service de médiation gratuit agréé en vue de la résolution amiable de tout litige dès lors que ce litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services. Comment contacter le médiateur ? Par voie électronique : <https://app.medicys.fr/> ou par courrier : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS.**



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

## ○ Article 1 - Nature juridique du parking-relais

Le présent parking-relais est un parc public de stationnement dont la gestion est confiée par Nantes Métropole à la Société Nantes Métropole Gestion Services (NMGS). Il est géré sous la seule responsabilité de NMGS, Nantes Métropole étant quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

## ○ Article 2 – Modalités d'accès au parking-relais

Seuls les usagers définis ci-dessous sont admis à circuler et à stationner leurs véhicules dans le parking-relais.

### 2.1 L'Usager utilisant les transports en commun

Personne physique qui détient un titre de transport valable sur le réseau TAN lui permettant l'accès à un seul véhicule sur une période déterminée.

- Usager détenteur d'un abonnement LIBERTAN « Formule Illimitée » ou « Formule sur Mesure » : 24h de stationnement et 1 Aller/Retour sur le réseau TAN.
- Usager détenteur d'un « ticket P+R » : 24h de stationnement et 1 Aller/Retour sur le réseau TAN (valable pour 5 personnes voyageant ensemble)
- Usager détenteur d'un « ticket P+R Voyage » : lorsque le stationnement dépasse les 24h prévues au forfait « ticket P+R ».

Le titre de transport utilisé en entrée et en sortie de site doit être valide. L'usager doit impérativement effectuer au minimum 1 aller/retour sur le réseau TAN pour se voir appliquer la tarification se référant au titre de transport utilisé. A défaut, il sera considéré comme « Usager horaire » et devra s'acquitter du montant de son stationnement sans pouvoir formuler de réclamation.

La responsabilité de NMGS ne pourra être recherchée en cas d'utilisation frauduleuse ou perte d'un titre de transport.

### 2.2 L'Usager n'utilisant pas les transports en commun

- *L'Usager horaire* : Personne physique qui détient un ticket horodaté pris à l'entrée, permettant le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché et en fonction du temps passé.
- *L'Usager abonné* : Personne physique qui détient une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule sur une période déterminée.
  - Abonné résident : accès 7j/7 et 24h/24 au parking-relais
  - Abonné résident « nuit et week-end » : accès du lundi au vendredi de 18h à 8h et le week-end 24h/24.
  - Abonné non-résident : accès 7j/7 et 24h/24 au parking-relais

L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement défini mais seulement à un droit d'entrée. La carte codée est remise gracieusement par NMGS. En cas de détérioration ou perte de la carte, le règlement d'une somme forfaitaire indiquée sur le contrat d'abonnement sera demandé. La carte devra être restituée à NMGS au plus tard le lendemain qui suit la date d'expiration de l'abonnement. L'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

L'accès est possible 24h/24h, 7/7j, sous réserve de places disponibles. NMGS ne pourra être tenue responsable des temps d'attente en entrée et sortie de parking. Lorsque le parking-relais est complet, l'accès pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des « Usagers abonnés ».

## ○ Article 3 – Règles de stationnement et de circulation dans le parking-relais

Le parking-relais est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS. L'accès au parking-relais est interdit aux caravanes et véhicules avec remorques.

Le véhicule ne doit utiliser qu'un seul emplacement spécialement délimité à cet effet et ne peut empiéter sur la piste de circulations, ni sur les emplacements voisins. En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le client devra immédiatement faire appel à un dépanneur. Certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC, ou d'une « Carte européenne de stationnement ». L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par NMGS.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h et sera inférieure chaque fois que nécessaire.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route. L'usager devra se conformer au sens de circulation indiqué par fléchage et panneaux.



# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

L'accès piétons au parking-relais est strictement réservé aux usagers définis à l'article 2 et leurs passagers. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique et emprunter les passages réservés à cet effet. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 1 mois et 15 jours, sauf acceptation expresse de la Direction de NMGS. Au-delà du délai consenti, NMGS pourra sans aucune autre mise en demeure solliciter par voie de référé l'expulsion du véhicule, aux frais et risques de son propriétaire ou de son détenteur, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

En cas de recours judiciaire, il est expressément convenu que le propriétaire ou détenteur du véhicule sera redevable à l'égard de NMGS d'une clause pénale égale au montant simple de la location contractuelle horaire, sur la durée effective de stationnement, pour tenir compte des frais occasionnés par sa résistance indu.

NMGS se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

## **Article 4 – Tarification, obligation de règlement et sanctions**

Toute personne stationnant dans le parking-relais est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée du parking-relais. A défaut, NMGS pourra :

- 3 Engager une action pénale pour « délit de filouterie de stationnement » (article 313-5 du code pénal – 6 mois d'emprisonnement et/ou 7500 € d'amende)
- 4 Résilier le contrat d'abonnement aux torts de l'utilisateur (conformément aux dispositions prévues au contrat d'abonnement)

## **Article 5 – Responsabilités dans le parking-relais**

L'usage du parking-relais implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement d'exploitation.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de dommages causés par autrui, de vandalisme, de vol, de cas de force majeure, d'incendie ou d'explosion, NMGS ne pourra être tenue responsable qu'à la condition qu'une faute puisse être prouvée et retenue à son encontre.

Dans tous les cas, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers, quelle que soit leur catégorie. En aucun cas, NMGS ne se charge d'aviser les usagers et ne pourra être tenue responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

Tout accident ou dommage survenu dans le parking-relais devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police, après avoir averti NMGS par l'envoi d'un courrier (cf. article 7). Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de NMGS, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

NMGS pourra être rendue responsable des dommages résultant d'une faute avérée de ses préposés ou d'un défaut des installations ou du matériel.

## **Article 6 – Sécurité et vidéoprotection**

La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des autorités compétentes.

En cas d'alerte incendie, les usagers devront observer les consignes données par le personnel d'exploitation sur place ou par l'intermédiaire de l'interphonie.

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de dégrader, de souiller ou détériorer les installations ou les véhicules en stationnement,
- de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyage...
- de déposer cageots, cartons, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient,
- de laisser des personnes ou des animaux seuls dans les véhicules en stationnement,





# REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS

- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc..
- toute quête, vente, affiche, distribution de prospectus et pose sur les véhicules, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS.

Le parking-relais est équipé d'un système de vidéoprotection, conformément aux dispositions du Code la sécurité intérieure, ainsi que de lecteurs de plaques d'immatriculation au niveau des entrées et sorties. Les enregistrements vidéo sont conservés 15 jours puis supprimés. Quant aux enregistrements de plaques d'immatriculation, ils sont supprimés dès sortie du véhicule du parking-relais. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les parkings-relais.

En ce qui concerne les usagers utilisant les transports en commun, seules les informations ci-dessous sont détectées mais non conservées :

- Numéro de la carte codée
- Contrat en cours de validité
- Les deux derniers badgeages effectués dans les transports en commun

## **○ Article 7 – Contestations et réclamation**

Toutes contestations, tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement intérieur seront de la compétence seule des Tribunaux de Nantes.

**Vous pouvez déposer une réclamation ou une observation à NMGS en vous connectant sur [www.nge-nantes.fr](http://www.nge-nantes.fr) ou en adressant un courrier à NMGS, 14-16 rue Racine, 44007 Nantes. Nous nous engageons à y apporter une réponse sous 10 jours.**

**Dans le cadre des dispositions du décret N°2015-1382 du 30 octobre 2015, NMGS met à disposition des consommateurs un service de médiation gratuit agréé en vue de la résolution amiable de tout litige dès lors que ce litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services. Comment contacter le médiateur ? Par voie électronique : <https://app.medicys.fr/> ou par courrier : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS.**